



Arrêt

n° 110 564 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 104 365 du 4 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DE MOREAU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 2 avril 1980 à Yeumbeul. Vous êtes divorcé de [F. D.] et avez un enfant.

À l'âge de 15 ans, vous vous sentez attiré par les hommes et entretenez vos premiers rapports sexuels avec [T. D.]. C'est cependant durant l'année 2000 que vous acquérez la certitude d'être homosexuel. De 2000 à votre départ du Sénégal, vous entretenez une relation amoureuse avec [A. A.].

En 2003, vous refusez de vous marier malgré les demandes répétées de votre père. Le 28 mars 2003, votre père vous informe qu'il a célébré religieusement votre mariage avec [F. D.].

En janvier 2008, votre femme se rend à un mariage à Rufisque. Vous profitez de son absence pour inviter [A. A.], votre compagnon. Quarante minutes plus tard, alors que vous êtes en plein ébat avec [A.], votre femme, qui a oublié son téléphone portable, fait irruption dans la chambre et vous surprend. Elle se met alors à crier, alertant ainsi votre mère, vos soeurs et les voisins. Votre femme décide ensuite de rentrer chez ses parents. Le soir, au retour de votre père, vous l'informez que votre femme est partie. Ce dernier se rend alors au domicile de votre épouse pour s'enquérir de la situation. A son retour, votre père vous demande de quitter la maison en raison de votre homosexualité, ce que vous refusez. La rumeur faisant état de votre homosexualité se répand dans tout le quartier. Quatre mois plus tard, suite aux pressions de votre père et aux maltraitances dont vous êtes victime de la part de la population, vous décidez de quitter le domicile familial pour vous rendre chez [H. D.].

Après le mariage d'[H. D.], le 20 octobre 2009, vous retournez vivre chez vos parents. Vous quittez le domicile familial cinq jours plus tard en raison des pressions de votre père.

Le 25 octobre 2009, alors que vous êtes avec [A. A.], vous êtes violemment maltraité par des habitants du quartier en raison de votre homosexualité. Ces derniers appellent la police qui vous arrête quelques minutes plus tard. Les policiers vous informent que votre père est venu avec l'imam pour dénoncer votre homosexualité. Vous êtes ensuite détenu durant trois jours au commissariat. Durant cette détention vous êtes maltraité par les policiers. Le troisième jour, alors que vous êtes en train de nettoyer les toilettes, vous entendez une forte explosion. Vous profitez alors de la confusion pour vous enfuir. Vous vous rendez ensuite chez [H. D.] qui vous conseille de quitter le Sénégal.

Le 3 novembre 2009, vous quittez le Sénégal à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 19 novembre 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 14 octobre 2011. Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 31 octobre 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt 78887 du 6 avril 2012 afin de procéder à des recherches actualisées sur la situation des homosexuelles au Sénégal.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Ainsi, il est invraisemblable que vous soyez resté au domicile familial après que votre père a découvert votre homosexualité. Vous expliquez lui avoir tenu tête pendant quatre mois en dépit des pressions qu'il exerçait à votre égard. Or, il est invraisemblable que vous ayez agi de la sorte au vu du comportement de votre père à votre encontre. En effet, vous expliquez que ce dernier a porté plainte contre vous auprès de la police en raison de votre homosexualité et qu'il a déclaré aux habitants de votre quartier qu'ils pouvaient vous tuer (audition, p.11). De plus, vous affirmez ne pas vous être opposé au mariage que vous imposait votre père car vous craigniez sa réaction et, notamment qu'il vous chasse de la maison (audition, p.10). Interrogé au sujet de cette invraisemblance, vous n'apportez aucune explication convaincante en déclarant avoir quitté la maison après quatre mois parce que votre père menaçait de répudier votre mère, qu'il vous faisait des pressions et que vous étiez menacé par la population.

En outre, au vu des menaces de votre père et des maltraitances dont vous étiez victime de la part de la population, il est hautement invraisemblable que vous retourniez vous installer chez vos parents le 20 octobre 2009 (audition, p.11). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Par ailleurs, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité demeure largement stigmatisée dans la société sénégalaise (cf. infra), que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans votre chambre conjugale sans fermer la porte à clé et alors que votre mère et vos soeurs sont présentes dans la maison. Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Invité à expliquer les raisons de cette imprudence, vous déclarez que votre famille n'a pas pour habitude de venir dans votre chambre et que la seule personne susceptible de vous surprendre était votre épouse mais qu'elle était partie à ce moment-là (audition, p.13). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne peut croire aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité a été découverte, ni aux persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Concernant le mariage forcé dont vous prétendez avoir été victime, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence de votre père, sans statut ou pouvoir particulier, qui vous a forcé à vous marier.

Or, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'État sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entière du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

En l'espèce, à la question de savoir si vous avez interpellé les autorités sénégalaises au sujet de ce mariage forcé, vous expliquez ne même pas avoir pensé à le faire, qu'on ne peut pas emmener son père devant les autorités (audition, p. 8). Concernant les démarches que vous avez effectuées pour éviter ce mariage, vous déclarez n'avoir rien fait parce que vous étiez surpris (ibidem). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier).

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'État sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Quant aux articles de presse sur l'homophobie au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Concernant les photographies que vous déposez à l'appui de votre requête, ils n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête et plus particulièrement de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante postule la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés devant le Conseil

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante annexe les documents suivants :

- Une lettre manuscrite émanant de D.H. datée du 21 juillet 2012 à laquelle elle joint une copie de la carte d'identité de D.H. ;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « *Homosexualité : les gays déclarent la guerre au Sénégal* », daté du 12 mars 2010, www.rewmi.com;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « *Les députés du MRDS s'opposent à la légalisation de l'homosexualité* », daté du 19 juin 2012, www.leral.net;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « *Homosexualité : une propagande insidieuse contre Macky Sall sur le net* », daté du 15 mars 2012, www.seneweb.com;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « *Un Sénégalais inculpé en Gambie pour homosexualité* », daté du 11 avril 2012, www.rewmi.com;
- Une copie de l'attestation d'immatriculation de la partie requérante.

A l'exception de la copie de l'attestation d'immatriculation de la partie requérante qui figurait déjà au dossier administratif, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

4.2. Par un arrêt n°104.365 du 4 juin 2013, le Conseil a invité les parties à lui communiquer dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de l'arrêt toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation telle qu'elle se présente pour les homosexuels au Sénégal à l'heure actuelle.

Dans ce cadre, la partie défenderesse a déposé le 6 juin 2013 un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013.

La partie requérante s'est abstenue du dépôt de tout document suite à cet arrêt.

4.3.1. Par un courrier parvenu au Conseil le 29 août 2013, la partie requérante a déposé une 'note' accompagnée d'un inventaire de pièces, pièces qu'elle s'est toutefois abstenue de joindre audit courrier.

4.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* » Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une « note », postérieure à la requête.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1^{er}) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

Cette règle générale tolère une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition.

Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

4.3.3. En l'occurrence, la note d'audience déposée ne s'inscrit dans aucun de ces deux cas de figure, la partie requérante s'étant abstenue de joindre les pièces visées dans l'inventaire et doit donc être écartée des débats.

4.4.1. A l'audience, la partie requérante dépose de nouvelles pièces, à savoir deux lettres de 4 et du 20 juillet 2013, un contrat de travail à durée déterminée accompagné de fiches de paies et une convocation de police du 16 juillet 2013 sous forme de copie.

4.4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4.3. Concernant le contrat de travail et les fiches de paie, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

4.4.4. Quant aux autres documents visés au point 4.4.1., interrogée à l'audience, la partie requérante explique être récemment entrée en possession de ceux-ci par courrier. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Rétroactes

5.1. Le 19 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du Commissaire adjoint aux Réfugiés et Apatrides du 28 octobre 2011. Celle-ci fut annulée par l'arrêt n° 78 887 du 6 avril 2012 du Conseil de céans.

5.2. Dans cet arrêt, le Conseil a considéré que si l'orientation sexuelle de la partie requérante était établie, il n'en était pas de même des faits de persécutions invoqués qu'il n'a pas jugés crédibles. Le Conseil s'est dès lors interrogé sur le fait de savoir si l'orientation sexuelle de la partie requérante pouvait, à elle seule, justifier l'octroi d'une protection internationale. Il a estimé que les informations présentes au dossier administratif ne lui permettaient pas de trancher la question et a donc annulé la décision précitée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. Suite à cet arrêt, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de la partie requérante en date du 12 juillet 2012 ; il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il résulte d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, telle qu'elle a été opérée par le Conseil (voir *supra*, point 3.1. du présent arrêt), que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Néanmoins, elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante mais considère que les faits de persécutions qu'elle allègue ne sont pas établis. Elle estime en effet qu'il n'est pas crédible que cette dernière soit demeurée au domicile familial pendant près de quatre mois après la découverte de son homosexualité. Elle estime en outre qu'il est invraisemblable que celle-ci y soit retournée en octobre 2009, s'exposant ainsi aux foudres de son père. Elle estime enfin tout à fait improbable que la partie requérante ait décidé d'avoir des relations sexuelles avec son ami à son domicile alors que sa mère et sa sœur y étaient présentes et considère dès lors le récit de la découverte de son homosexualité par ses proches tout à fait invraisemblable. La partie défenderesse estime finalement qu'il ne ressort pas des informations objectives en sa possession que tout homosexuel vivant au Sénégal a des raisons de craindre d'y être persécuté ou a de sérieux motifs de croire qu'il encourt en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève en outre, qu'à supposer le mariage forcé dont elle a été victime établi, celui-ci ne justifie pas l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire dans son chef étant donné qu'elle ne démontre pas que l'Etat sénégalais a failli à son devoir de protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse constate finalement que les documents présentés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise

6.4. A titre liminaire, le Conseil tient à préciser que la partie requérante n'a fait valoir aucune crainte résultant du mariage forcé auquel elle a été soumise par son père. Il relève en outre que la partie requérante a déclaré lors de son audition du 14 octobre 2011 avoir divorcé de son épouse en janvier 2008. Le motif de la décision entreprise sur ce point tel qu'énoncé au point 5.2. du présent arrêt est donc tout à fait surabondant.

6.5. Il ressort de l'ensemble des arguments en présence que le débat porte sur la crédibilité des faits de persécutions allégués par la partie requérante du fait de son homosexualité, ainsi que sur le risque encouru en cas de retour du seul fait de son orientation sexuelle.

6.6.1. Pour ce faire il convient de prendre en compte la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. A cet égard, il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays.

Concernant la situation générale dans un pays, le Conseil rappelle attacher de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.6.2. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur rencontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (Ibidem, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

6.6.3.1. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal.

6.6.3.2. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

6.6.3.3. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

6.6.3.4. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifiques (*cfr supra* le point 5.6.2.). Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités.

Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

6.6.3.5. Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

6.7.1. Au vu de ce qui précède, il convient d'analyser, dans un troisième temps, la crédibilité des faits de persécutions invoqués par la partie requérante. Ceci implique que l'examen du bienfondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

6.7.2. En l'espèce, suite à l'analyse de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité des faits de persécutions invoqués par le requérant. Il estime en outre à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas des documents présents au dossier administratif qu'il existe dans le chef de toute personne homosexuelle vivant au Sénégal une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays du seul fait de son orientation sexuelle. Le Conseil constate que ces motifs suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

6.7.3.1. Ainsi qu'il l'avait précédemment estimé dans son arrêt d'annulation n° 78 887 du 6 avril 2012, le Conseil estime que les faits de persécutions invoqués par le requérant ne sont pas établis. Il estime invraisemblable que le requérant soit resté quatre mois au domicile familial après la découverte de son homosexualité par son père dès lors que celui-ci avait porté plainte à son encontre et déclaré aux habitants du quartier qu'ils pouvaient tuer son fils. Le retour du requérant chez ses parents en octobre 2009 est dès lors hautement invraisemblable.

En outre, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les circonstances au cours desquelles l'homosexualité du requérant auraient été découvertes sont tout à fait invraisemblables. En effet, alors que le requérant a déclaré à plusieurs reprises faire montre d'une grande prudence afin que personne ne soupçonne sa relation amoureuse avec A.A vu le climat homophobe régnant au Sénégal, il apparaît peu vraisemblable qu'il décide d'avoir une relation sexuelle avec ce dernier alors que sa mère et sa sœur se trouvent sous le même toit.

De plus, le Conseil estime que le récit fourni par le requérant de sa fuite du commissariat où il aurait été détenu trois jours n'est pas crédible. En effet, la facilité déconcertante avec laquelle le requérant aurait pu échapper à la surveillance de tout policier, et s'enfuir du lieu où il était détenu apparaît invraisemblable.

6.7.3.2. Quant aux documents déposés à l'audience, ils ne possèdent pas une force probante suffisante que pour permettre de rétablir la crédibilité du récit des persécutions invoquées par le requérant.

Ainsi, concernant la convocation de police, outre qu'elle n'est déposée que sous forme de copie dont l'authenticité ne peut être établie, force est de constater qu'elle ne contient aucun motif permettant d'établir un lien avec les faits invoqués à la base de la demande d'asile et qu'elle est émise pour des faits qui remonteraient à près de 4 ans.

Concernant les deux courriers provenant de H.A., soit la personne présentée comme le petit ami du requérant, et de H.D., un ami proche, le Conseil constate que la provenance des lettres précitées ainsi que leur fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. En effet, tant ces correspondances que les dépositions du requérant à ce sujet ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que ces lettres relatent des faits liés aux événements que le requérant dit avoir vécus. Elles ne permettent dès lors pas à elles seules de rétablir la crédibilité défailante du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

Quant au contrat de travail du requérant avec la société Mac Donald's ainsi que les fiches de paies présentées, s'ils attestent de l'intégration du requérant et de ses rentrées financières, ils n'ont aucun lien avec le récit d'asile produit et manquent dès lors de toute pertinence à l'appui d'une telle procédure.

6.7.3.3. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun argument venant conforter son récit ou contredire les motifs de la décision entreprise relatifs à ces éléments.

Le Conseil constate dès lors à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne peut accorder aucun crédit ni aux circonstances au cours desquelles l'homosexualité du requérant aurait été découverte, ni aux faits de persécutions qui s'en seraient suivis.

6.7.3.4. Dès lors, le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir la crédibilité des persécutions présentées du fait de son orientation sexuelle. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies de la part de son entourage ou de ses autorités. Partant, ces persécutions ne sont pas établies.

6.7.3.5. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie.

6.8. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Les articles de presse versés au dossier de la procédure par la partie requérante (voir point 4.1. du présent arrêt) ne modifient en rien les constatations susmentionnées en ce que les informations qui y sont contenues ont été prises en compte par la partie défenderesse dans sa note déposée au dossier administratif et intitulée « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle », datée du 12 février 2013, pour apprécier la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal. La partie requérante critique cette argumentation et appuie sa critique par plusieurs articles de journaux ainsi que par une lettre manuscrite provenant de son ami H.D. décrivant les conditions de vie difficiles pour les homosexuels.

Le Conseil constate ainsi qu'un des articles invoqués date de 2010 et manque d'actualité ainsi que le confirment les informations objectives de la partie défenderesse. Un autre article a trait à des faits s'étant déroulés en Gambie et manque donc de pertinence dans la présente affaire. S'agissant enfin des deux autres articles déposés par le requérant (voir point 4.4. du présent arrêt), ils se rapportent à des faits touchants des hommes politiques et à leur prise de position vis-à-vis de la dépénalisation de la loi incriminant les pratiques homosexuelles et aux réactions auxquelles ils font face. Force est de constater qu'ils ne permettent pas de renverser le constat opéré par la partie défenderesse et de conclure à l'existence d'une discrimination systématique visant toute personne homosexuelle vivant au Sénégal dans la mesure où ils ont trait à des personnalités impliquées dans la vie politique et n'apporte aucune information sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

6.9. S'agissant de la critique émise par la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait pris une nouvelle décision à son encontre sans l'avoir auditionnée une nouvelle fois, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

La partie défenderesse n'était donc pas tenue de procéder à une nouvelle audition de la partie requérante.

Le Conseil rappelle encore qu'en tout état de cause, la partie requérante se voit garantir le droit au débat contradictoire dans le cadre de la procédure juridictionnelle devant le Conseil. En l'espèce, la partie requérante ne démontre en rien que l'instruction de l'affaire par la partie défenderesse suite à l'arrêt n° 78 887 du 6 avril 2012, aurait en quelque manière porté atteinte à la possibilité de tenir un débat contradictoire dans le cadre du recours porté devant le Conseil qui estime pour sa part être en possession de tous les éléments pour statuer en l'espèce.

6.10. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 6.8.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions de droit national et international visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT